

JB/SB

LE SOUS-PREFET de ROCHEFORT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissements dange-
reux, insalubres ou incommodes, modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 63 SG 18 du 18 avril 1963 portant
délégation de pouvoirs aux Sous-Prefets de Rochefort, Saintes, St-Jean-d'Angoulême
et Jonzac,

VU la demande déposée le 5 Juillet 1963 par M. TURMEL
en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles, chiffons et papier
Rochefort,

VU les plans et renseignements annexés à la dite demande,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des
Etablissements classés en date du 21 Août 1963,

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef Directeur
Départemental des Services du Ministère de la Construction, en date du 20 septem-
bre 1963,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental du Service Dépar-
tementale de protection contre l'incendie en date du 8 octobre 1963,

VU les conclusions de l'enquête de commodo et incommode en
date à Rochefort du 4 au 29 novembre 1963 au cours de laquelle aucune objection n'a
été relevée, contre ce projet,

VU la délibération en date du 5 janvier 1964 aux termes de la-
quelle le conseil municipal de Rochefort a émis un avis favorable à la création de ce
dépôt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène
au cours de sa réunion du 6 janvier 1964,

ARRETE :

Article 1er. - M. Alain TURMEL est autorisé à exploiter
un dépôt de ferrailles, chiffons et papier à Rochefort, Route de Paris, Bassin n° 2

Article 2. - Outre les prescriptions générales annexées au
présent arrêté, les dispositions particulières ci-après seront à prendre par
TURMEL qui devra prendre toutes les mesures de dératisation et désinsectisation

Inconvénients : Bruit, poussières, rongeurs, danger éventuel d'explosion.

Prescriptions générales.

- 1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
- 2° - La maintenance, le triage, l'emballage etc... des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements.
- 3° - Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, entre 19 heures et 7 heures.
- 4° - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés ;
- 5° - Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion.
- 6° - Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pollution des rongeurs ;
- 7° - Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives ;
- 8° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

qui pourraient se révéler nécessaires.

- Les chiffons, plumes et papiers seront stockés dans des locaux en matériaux incombustibles.

- Des passages seront aménagés entre les tas de chiffons, plumes et papiers, de façon à ce que l'incendie puisse être combattu efficacement avec les moyens de lutte appropriés.

- Des pompes en nombre suffisant pour combattre l'incendie seront placées aux points appropriés à proximité des stocks de matières combustibles.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du pétitionnaire et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 13 de la Loi du 19 décembre 1917 susvisée.

Article 5. - M. le Maire de Rochefort, M. le Directeur Départemental des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental du Service de Protection contre l'incendie, M. le Directeur Départemental de la Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. TURMEL.

Rochefort, le 25 MARS 1964

LE SOUS-PREFET.

Paul RYCKIBUSCH

POUR AMPLIATION

Rochefort, le 25 MARS 1964

Le Sous-Préfet.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire en Chef,

